

**MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT
DE L'ANCIENNE VOIE FERRÉE EN PARCOURS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOHIC**

Entre,

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'hôtel du département, 100 bd Hubert Gouze à Montauban (82013), agissant par délibération du.....

ci-après dénommé "le Département"
d'une part,

Et,

la Communauté de communes Val'Aïgo, sise 2 avenue Saint-Exupéry à Villemur (31340), représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2018,

ci-après dénommée "la Communauté de communes"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département de Tarn-et-Garonne est propriétaire de l'emprise de l'ancienne voie ferrée sur le territoire des communes de Bressols, Labastide-Saint-Pierre, Orgueil et Nohic (limite du département de la Haute-Garonne).

La Communauté de communes va entreprendre les travaux d'extension de la voie verte sur son territoire, et notamment la section entre la commune de Villemur-sur-Tarn (31) et Nohic (82).

La Communauté de communes, ne souhaitant pas que son projet s'arrête en plein champ (limite Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne), sollicite le Département afin de prolonger la réalisation de la voie verte jusqu'au carrefour de voirie le plus proche, sur l'emprise foncière du Département sur le territoire de la commune de Nohic.

Dans un souci de cohérence et de continuité du tracé de la voie dans l'intérêt des usagers et à l'intérêt général de rationalisation des investissements, la Communauté de communes et le Département conviennent des modalités d'aménagement du tronçon reliant les deux patrimoines.

Dans ce cadre et considérant la nature des investissements envisagés, la cohérence des travaux conduit à confier à la Communauté de communes la réalisation de la circulation douce destinée aux piétons et cyclistes en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP, en son article 2-II.

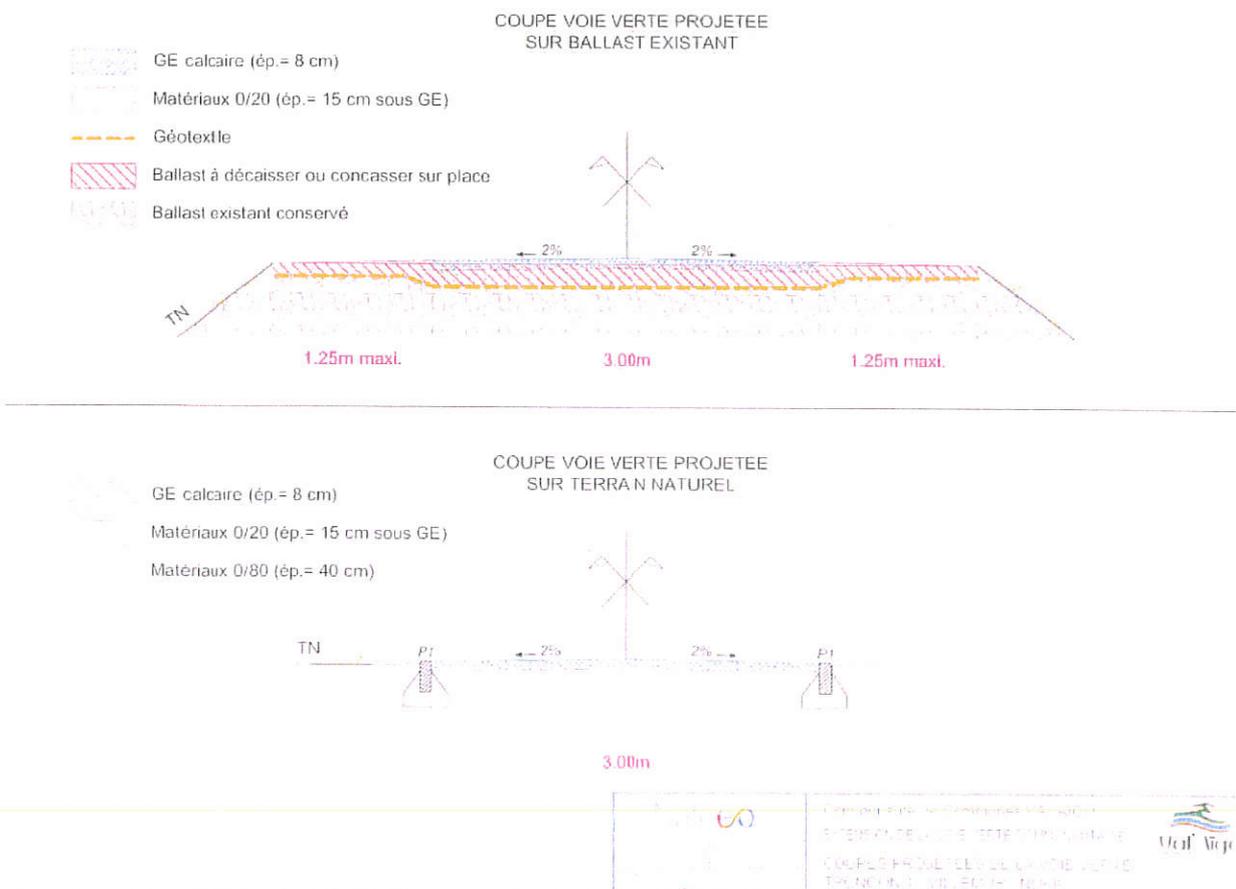
ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations de coopération intercollectivités pour aménager le tracé de l'ancienne voie ferrée Montauban/St-Sulpice, sur le territoire de la commune de Nohic.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement comprennent principalement :

- la création d'une voie verte (cf schémas),
- la signalisation au sol : délimitation des voies de circulation, réfection de la signalisation routière au sol (stop, passage piéton, etc....),
- la signalisation routière verticale,
- la mise en oeuvre de chicanes bois et de garde-corps
- la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales (passage busé, tête de buse).
- la création de fossés.



ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DISPOSITION

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de communes sous son entière responsabilité.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de remise des ouvrages au Département selon les modalités décrites à l'article 6.

La Communauté de communes fera son affaire de la procédure de passation des marchés et contrats dans le respect des réglementations en vigueur.

Le financement de l'opération est assuré par la Communauté de communes.

Le Département assume les prestations de viabilité et d'entretien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÉALISATION

Il appartient à la Communauté de communes d'assurer la réalisation de la voie verte pour l'ouverture au public. Ce tronçon est aménagé conformément aux plans annexés, sur une longueur de 110 mètres.

En outre, la Communauté de communes devra mettre en place toute la signalisation nécessaire au bon usage et à la sécurité des personnes empruntant cette voie verte. Tous les aménagements et équipements seront réalisés à la charge financière exclusive de la Communauté de communes.

La Communauté de communes devra s'assurer de la présence des réseaux avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

La Communauté de communes devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Département de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Communauté de communes sera responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers et les usagers, de tout accident ou dommage causé aux biens ou aux personnes résultant de l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, susceptible d'être engagée du fait de cette activité, dans tous les cas où elle serait recherchée.

ARTICLE 6 : REMISE DES OUVRAGES

Lorsque les travaux seront terminés, le Département assistera aux opérations de réception des travaux. Après visite et accord du Département sur la conformité de l'aménagement, la Communauté de communes lui remettra gratuitement cet aménagement. Cette formalité fera l'objet d'un procès-verbal de remise et d'un dossier de récolement établis aux frais de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : GARANTIES

L'article 44.1 du CCAG Travaux, soit un délai de garantie d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

La Communauté de communes fait son affaire du règlement de tout litige lié aux travaux dont elle a eu la maîtrise avec des tiers ou avec des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires intervenant ainsi que des actions qui lui incombent.

ARTICLE 8 : DOMANIALITÉ

Le Département autorise la Communauté de communes à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Département permettant l'aménagement projeté.

ARTICLE 9 : GESTION DE L'OUVRAGE

Après réception des travaux, le Département prendra en charge les travaux d'entretien de l'itinéraire cyclable de nature à préserver sa destination de mode de déplacement doux et ainsi de répondre aux attentes des usagers. Il y affecte les crédits nécessaires au titre de sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine.

ARTICLE 10 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle de la Communauté de communes ou, en présence d'une défaillance de celle-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Département.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Envoyé en préfecture le 12/02/2019
Reçu en préfecture le 12/02/2019
Affiché le 13 FFV 2019
ID : 082-228200010-20190122-CP2019_01_4-DE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Montauban, le

Le président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne

Le président de la Communauté de
communes Val'Aïgo,

Christian ASTRUC

Jean-Marc DUMOULIN